

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SÉNÉGAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Sénégal est une république modérément décentralisée et dominée par un exécutif fort. En 2012, Macky Sall a été élu pour succéder au président Abdoulaye Wade pour un mandat de sept ans. En juillet 2012, la coalition menée par Sall a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs locaux et internationaux ont considéré que les élections étaient restées pour l'essentiel libres et équitables. Les autorités ont en général conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les problèmes relatifs aux droits de l'homme les plus importants étaient la surpopulation dans les prisons, la détention provisoire prolongée et la corruption.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient la maltraitance physique par les forces de sécurité, notamment les actes de torture, les arrestations arbitraires, la détention provisoire contestable, le manque d'indépendance du judiciaire, les restrictions de la liberté de réunion, le viol, la violence conjugale, le harcèlement sexuel des femmes et la discrimination envers les femmes, les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), la maltraitance des enfants, le mariage précoce et forcé, l'infanticide, la violence et la discrimination contre les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres (LGBT), la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH-sida, la traite des êtres humains, et le travail des enfants, y compris le travail forcé.

Le gouvernement Sall a poursuivi son action pour enquêter sur les anciens responsables de l'administration Wade accusés de corruption afin de leur demander des comptes. Néanmoins, l'impunité concernant les infractions et les abus commis par le gouvernement et les responsables de la sécurité est demeurée un problème.

Les personnes généralement considérées comme des rebelles associés au Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) ont volé et harcelé les populations locales.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Des exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées au cours de l'année.

Le 14 août, par exemple, selon un témoin visuel, un agent de police aurait tué à coup de revolver un étudiant universitaire du nom de Bassirou Faye, alors que celui-ci participait à une manifestation à l'Université Cheikh Anta Diop (Dakar). La police a vandalisé les dortoirs des étudiants et a roué de coups certains d'entre eux, qui se sont retrouvés hospitalisés à la suite de leurs blessures. Après avoir mené l'enquête, le gouvernement a fini par arrêter l'agent de police Tombon Oualy, qui a été inculpé du meurtre de Bassirou Faye et qui attendait de comparaître devant le juge à la fin de l'année.

En avril, deux gardes de prison, accusés d'avoir assassiné en 2013 un détenu à la Prison de Rebeuss, ont été relâchés sous caution en attendant d'être jugés. Selon des rapports, un examen post-mortem du détenu aurait conclu que celui-ci était mort après avoir été étranglé et frappé avec un instrument tranchant.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, il a été fait état de cas où des officiels du gouvernement y auraient eu recours.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de maltraitance physique commis par les forces de sécurité, notamment des traitements cruels et dégradants dans les prisons et les centres de détention. Elles ont en particulier critiqué les méthodes de fouille au corps complètes et d'interrogatoire. Selon des rapports, la police aurait forcé des détenus à dormir directement sur le sol, auraient braqué des lumières aveuglantes sur eux, les auraient frappés à coups de matraque, et les auraient gardés dans des cellules très peu aérées. Les autorités n'ont pris aucune mesure contre les responsables de police impliqués dans ces maltraitances.

En août, un tribunal de Dakar a ordonné l'incarcération de six pompiers inculpés de faits de torture et d'homicide volontaire. Les enquêteurs ont allégué que les six

pompiers auraient tué le pompier en formation Cherif Ndao durant un exercice d'entraînement dans la ville de Thies.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué l'impunité et le manque de supervision des forces de sécurité, en particulier dans le traitement des détenus gardés par la police. Le gouvernement a déclaré que ces pratiques n'étaient pas généralisées et qu'il menait des enquêtes formelles sur les affaires de maltraitance. Les enquêtes étaient souvent prolongées de manière non justifiée et entraînaient rarement des accusations ou des inculpations.

En mai, la cour d'appel de Kaolack a condamné un commandant de la police paramilitaire pour des actes de torture infligés en 2013 sur un voleur présumé de bétail. L'officier a par la suite été condamné avec sursis et il a reçu une amende.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et parfois délétères.

Conditions matérielles : Trente-sept prisons étaient organisées en six districts pénitentiaires. Selon le Bureau du Directeur de l'administration pénitentiaire, en 2012 les prisons du pays hébergeaient 8 428 prisonniers et détenus en détention provisoire, dont 159 mineurs et 238 femmes. À la fin de l'année 2012, le principal centre de détention de Dakar, Rebeuss, conçu pour accueillir 800 détenus, en comptait 1 943. Pour éviter la surpopulation des prisons, le gouvernement a relâché en liberté conditionnelle 184 condamnés en 2012 et 684 en 2013. Les détenus femmes bénéficiaient généralement de meilleures conditions que les hommes. Les détenus en attente de procès n'étaient pas séparés des prisonniers condamnés. Les autorités séparaient les jeunes garçons des hommes, tandis que les jeunes filles étaient détenues au même endroit que les femmes.

Selon les statistiques de l'État, en 2013, 49 prisonniers sont morts en détention.

L'Organisation nationale des droits de l'homme, qui est une organisation non gouvernementale (ONG), a déclaré que la surpopulation et l'insalubrité constituaient des problèmes majeurs. Les rations de piètre qualité et en quantité insuffisante, la chaleur étouffante, la mauvaise évacuation des eaux et les infestations d'insectes constituaient également des problèmes. Les prisons étaient généralement reliées au réseau local d'adduction d'eau pour que les prisonniers aient accès à l'eau potable.

Administration pénitentiaire : L'administration tenait des dossiers sur les prisonniers, mais la tenue informatique des registres était insuffisante en raison du manque de formation du personnel et de coupures d'électricité dans de nombreux établissements étatiques. Les autorités n'ont pas recouru à des peines de substitution pour les délinquants non violents. Il existait des médiateurs pour assurer le traitement des plaintes. Les prisonniers avaient en général un accès raisonnable aux visiteurs et un accès limité à des avocats. Ils pouvaient pratiquer leur religion. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure ou de demander une enquête sur des allégations crédibles de conditions inhumaines.

Le Mécanisme de prévention nationale au niveau de l'État, créé en 2012, a inspecté des centres de détention en 2013 et en 2014. Des plaintes émises par des prisonniers contre les mauvais traitements étaient à l'origine d'au moins deux des inspections. Le Mécanisme de prévention nationale au niveau de l'Etat a par la suite soumis un rapport au ministère de la Justice, dans lequel il critiquait les conditions de vie et la détention provisoire prolongée. Suite à l'inspection, deux responsables carcéraux ont été inculpés.

Surveillances par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé des groupes de défense des droits de l'homme, qui opéraient tous de manière indépendante, ainsi que des observateurs internationaux à effectuer des visites en prison. Des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont visité des prisons à Dakar et en Casamance.

Améliorations : Le gouvernement a pris des mesures pour améliorer les conditions carcérales, en augmentant de 9 % le montant alloué pour la ration par prisonnier par jour, qui est passé à 635 francs CFA (1,20 dollars É.-U.).

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et, dans l'ensemble, le gouvernement a respecté ces interdictions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre public. L'armée partage cette responsabilité dans des cas exceptionnels, par exemple lors d'un état d'urgence. La police nationale relève du ministère de

l'Intérieur et opère dans les grandes villes. La gendarmerie se trouve sous l'égide du ministère de la Défense et opère principalement dans les zones rurales où la police n'est pas présente.

Bien que les autorités civiles aient maintenu un contrôle efficace sur les forces de sécurité, le gouvernement ne disposait pas de mécanismes compétents pour enquêter sur les exactions et la corruption afin de les sanctionner. La police judiciaire est chargée d'enquêter sur les maltraitements causés par la police mais n'a pas su résoudre les cas d'impunité et de corruption en son sein.

Pendant la campagne présidentielle qui s'est déroulée en 2012, par exemple, selon l'Association des victimes et des familles de victimes de violence politiques, les actes de violence commis par la police ont fait 25 morts ou blessés parmi les membres de l'opposition. Bien que la police ait ouvert l'enquête, aucun responsable n'avait été arrêté à la fin de l'année et contrairement à ce que la police avait promis en 2012, les familles des victimes n'ont reçu aucune compensation.

Une loi sur l'amnistie protège le personnel de police et de sécurité impliqué dans des « infractions politiques » commises entre 1983 et 2004, sauf pour les meurtres exécutés « de sang-froid ».

Le tribunal régional de Dakar comprend un tribunal militaire qui a compétence pour juger les infractions commises par le personnel militaire. Il est composé d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assistants militaires qui conseillent le juge, l'un d'eux devant être de rang égal à l'accusé. Le tribunal ne peut juger les civils que s'ils ont été impliqués avec des militaires dans des affaires de violation de lois militaires. Il procure les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Bien que la loi exige que les juges émettent un mandat d'arrêt pour procéder à une arrestation, la police incarcérait souvent des personnes sans ces mandats. La loi confère à la police de larges pouvoirs pour garder les prisonniers en détention prolongée avant de devoir procéder à une inculpation formelle. La police judiciaire peut détenir des individus pendant 24 heures avant de les relâcher ou de les inculper. Les autorités n'ont pas toujours informé rapidement certains détenus des chefs d'accusation qui pesaient sur eux. Si un procureur l'autorise, les policiers, notamment les responsables de la police judiciaire, peuvent doubler la période de détention et la faire passer de 24 à 48 heures sans aucun chef d'accusation. Les enquêteurs peuvent demander à un procureur de doubler cette période et de la faire

passer à 96 heures. Dans les cas où la sécurité de l'État serait menacée, la période de détention peut être prorogée à 192 heures. Cette période ne commence à courir qu'une fois que les autorités déclarent officiellement qu'un individu se trouve en détention, une pratique qu'Amnesty International a critiquée car elle entraînait des périodes de détention d'une longueur injustifiée. La libération sous caution était assez rare. Pendant les premières 48 heures, l'accusé n'a aucun accès à un avocat, mais il a le droit à un examen médical. Le gouvernement n'autorisait généralement pas la communication avec la famille. L'accusé a le droit de s'adresser à un avocat, et dans les cas d'infraction grave, un avocat est commis d'office à tous les accusés d'infractions pénales qui ne peuvent pas payer des frais d'avocat après leur première période de détention. Dans les affaires de délits mineurs, les accusés indigents ne bénéficient pas toujours des services d'un avocat. De nombreuses ONG ont fourni une assistance ou des conseils juridiques aux prévenus.

Arrestations arbitraires : En avril, après avoir dispersé par la force un rassemblement protestataire contre la construction prévue d'une ambassade étrangère sur le front de mer où les travaux étaient interdits, la police a arrêté 28 manifestants. Les manifestants ont été relâchés quelques heures plus tard.

Détention préventive : Environ 45 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention provisoire. La loi précise qu'en cas d'infraction mineure, un accusé ne peut rester plus de six mois en détention provisoire. Néanmoins, les autorités ont très souvent gardé des personnes en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonne leur libération. Le nombre d'affaires en attente et l'absentéisme des juges ont entraîné un retard de deux ans en moyenne entre l'inculpation et le début du procès. Dans les affaires de présomption de meurtre, de menaces à la sécurité de l'État et de détournement de fonds publics, aucune limite de durée n'était imposée aux détentions provisoires. Dans la plupart des cas, les prisonniers placés en détention préventive restaient plus longtemps en prison que la durée de leur sentence.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était inefficace et assujéti aux ingérences du gouvernement et à la corruption. Les magistrats ont relevé une surcharge de dossiers à traiter, un manque d'espace et d'équipement suffisants, et des moyens de transport inadéquats, et ont ouvertement remis en question l'engagement de l'État à l'indépendance du judiciaire.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit la présomption d'innocence pour les accusés, qui ne peuvent être forcés à témoigner contre eux-mêmes ou à avouer leur culpabilité. Tous les accusés ont le droit à un procès public, d'être présent au tribunal durant leur procès, de confronter et de présenter des témoins, de fournir des éléments de preuves et de bénéficier des conseils d'un avocat (commis d'office si nécessaire) dans les affaires d'infraction grave. Ils ont le droit d'être informés sans délai et de manière détaillée des chefs d'accusation qui pèsent contre eux et de bénéficier des services gratuits d'un interprète le cas échéant. Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Dans l'ensemble, l'État a globalement respecté ces droits.

Les audiences peuvent être fermées au public et à la presse. Même si un prévenu et son avocat peuvent présenter des éléments de preuves devant un juge d'investigation qui décidera si oui ou non, l'affaire sera traitée dans le cadre d'un procès, la police ou les procureurs peuvent limiter leur accès aux preuves contre l'accusé avant le procès. Au civil et au pénal, les tribunaux ordinaires sont présidés par un collège de juges. Une loi passée en 2012 a supprimé les procès devant un jury. Le droit d'interjeter appel existe dans tous les tribunaux, à l'exception de la Haute Cour de Justice. Ces droits s'étendent à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

D'ici à la fin de l'année 2013, tous les prisonniers et détenus politiques ont été relâchés. Aucun n'a été arrêté ni n'est resté en détention pendant l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens peuvent obtenir cessation et réparation des violations des droits de l'homme devant les tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires. Ils sont également autorisés à former des recours administratifs en déposant plainte auprès du médiateur, qui constitue une autorité indépendante. La corruption et le manque d'indépendance du personnel rendaient le traitement judiciaire et administratif de ces affaires difficile. Les procureurs refusaient parfois de traduire en justice des responsables de la sécurité, et les transgresseurs demeuraient souvent impunis. Comme le gouvernement peut ignorer les ordonnances des tribunaux sans entraîner de conséquences sur le plan juridique, l'application de ces ordonnances a également posé des difficultés.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

La baisse des violences en Casamance a confirmé la tendance démarrée suite au lancement en 2012 d'une initiative de paix par le président Sall. Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement reconnaissait qu'une solution militaire au conflit n'était pas réalisable. Le gouvernement et le MFDC ont donc accepté que les organisations religieuses chrétiennes et islamiques qui avaient de l'expérience dans la médiation des conflits servent d'instances médiatrices. Les efforts de médiation se sont poursuivis et des progrès importants ont été réalisés.

Exécutions extrajudiciaires : La violence a fait plusieurs victimes en Casamance, mais moins que l'année précédente. Un nombre indéterminé de rebelles du MFDC sont morts suite à des rencontres accidentelles avec les forces du gouvernement ou des poursuites ayant eu lieu après des actes de banditisme. Ni les rebelles du MFDC ni l'armée n'a mené durant l'année d'opérations offensives en Casamance.

Enlèvements : Le MFDC a brièvement détenu une équipe médicale du gouvernement qui transportait des médicaments, ainsi qu'un soldat qui les accompagnait.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Bien que ce type d'agressions ait continué à diminuer, le MFDC s'est attaqué à des non-combattants et des civils, notamment des femmes et des enfants, en particulier par des actes de banditisme. Deux mines terrestres ont explosé au cours de l'année. En août, une telle explosion a fait sept morts et trois blessés. La plupart des victimes étaient des enfants. Plus tôt, dans l'année, une mine terrestre qui avait explosé avait légèrement blessé un enfant. Certains chefs de factions du MFDC ont empêché le déminage dans les zones qu'ils contrôlaient, ce qui a considérablement réduit les activités humanitaires dans ce domaine. Contrairement à l'année précédente, le MFDC n'a pris aucun ouvrier de déminage en otage.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées.

Liberté d'expression : La Constitution accorde le droit d'exprimer librement ses opinions, que ce soit verbalement, par écrit, par l'image ou dans le cadre de marches pacifiques. Dans la pratique, ces libertés ont parfois fait l'objet de restrictions, et des lois pénales sur la diffamation sont restées en place.

En janvier, un tribunal a condamné Bara Gaye pour avoir fait des commentaires offensifs au président lors d'une manifestation politique qui s'est déroulée en mai 2013. Bara Gaye, relâché sous caution en décembre 2013, a été condamné à une peine d'emprisonnement correspondant à la durée de sa détention.

Libertés de la presse : Des journalistes indépendants ont régulièrement critiqué le gouvernement, et en général, il n'a pas eu de recours aux lois contre la diffamation, le blasphème et pour préserver la sécurité pour les faire taire. Bien que leur distribution fût irrégulière dans les zones rurales, de nombreuses publications papier indépendantes et privées et trois journaux affiliés au gouvernement ont sorti régulièrement des numéros à Dakar.

En raison du taux élevé d'analphabétisme, le moyen de communication de masse et sources d'informations le plus important était la radio. Il existait environ 80 stations radios communautaires commerciales, publiques et privées. Bien qu'une loi administrative en régleme les fréquences, les opérateurs des radios communautaires se sont plaints du manque de transparence dans l'assignation de celles-ci.

Alors qu'avec Radio Télévision Sénégal (RTS), l'État a continué à influencer l'information et l'opinion diffusées à la télévision locale, neuf chaînes privées ont diffusé de manière indépendante. La loi accorde à l'État un intérêt majoritaire dans la RTS, et le président contrôle directement ou indirectement la sélection des 12 membres composant sa direction.

Violence et harcèlement : Les autorités gouvernementales ont parfois harcelé, incarcéré et agressé des journalistes, mais le nombre de ces incidents a continué à décliner.

En août, la police de Dakar a mis en examen Samuel Sarr pour avoir communiqué de fausses nouvelles et diffamé le chef d'État, ainsi que pour d'autres chefs

d'accusation. Dans une publication en ligne, Samuel Sarr, qui avait travaillé pour le gouvernement de l'ancien président Wade, a accusé le président Sall de corruption. En octobre, les autorités ont relâché Samuel Sarr sous caution.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Quelques incidents d'autocensure par des journalistes se sont parfois produits, en particulier dans les médias contrôlés par l'État, et l'aide publique accordée de manière sélective aux médias semblait avantager les organes publics et indépendants qui se montraient en faveur de l'administration. Le gouvernement a souvent fait pression sur les médias à coups de subventions, et dans certains cas par la menace et l'intimidation, pour que certaines questions ne soient pas rendues publiques.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La loi pénalise la diffamation, et les autorités ont eu recours aux lois sur la diffamation pour bloquer ou punir des déclarations ou commentaires critiques.

En août 2013, trois journalistes du quotidien privé Le Quotidien ont chacun été condamnés à un mois de prison et à payer une amende d'un million de francs CFA (1 900 dollars É.-U.) pour avoir diffamé l'ancien ministre des Affaires étrangères Alioune Badara Cissé. Les accusés – le journaliste Mamadou Biaye, le stagiaire-journaliste Bastien David et le rédacteur en chef Madiambal Diagne – ont été condamnés à payer 10 millions de francs CFA (19 000 dollars É.-U.) de dommages-intérêts à Alioune Badara Cissé. Le Quotidien a également reçu l'ordre de fermer pendant trois mois.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a ni limité ni interrompu l'accès à Internet, ni censuré le contenu en ligne. Aucun rapport crédible n'a indiqué que les autorités auraient surveillé les communications en ligne privées sans autorisation appropriée.

Selon l'Union internationale des Télécommunications, 1,7 % de la population sénégalaise utilisait l'Internet en 2013.

Contrairement à l'année précédente, aucun rapport n'a indiqué que des blogueurs étrangers qui auraient critiqué le gouvernement auraient été expulsés du pays. En mai 2013, des responsables du gouvernement ont interrogé le blogueur et journaliste tchadien Makaila Nguebla sur son travail – qui faisait souvent la critique du gouvernement tchadien – et son association avec d'autres blogueurs tchadiens qui avaient été récemment arrêtés au Tchad. Suite à cet interrogatoire,

Makaila Nguebla, qui vivait au Sénégal depuis 2005, a été menotté, embarqué sur un vol pour Conakry (Guinée), et expulsé du pays.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, mais ce droit a parfois été limité par l'État. Certains groupes se sont plaints que le gouvernement tardait indûment à répondre aux demandes d'autorisations de manifestations publiques. Dans d'autres cas, le gouvernement a refusé d'accorder cette autorisation. En août, par exemple, le gouvernement a refusé au Parti démocratique sénégalais (PDS) l'autorisation d'organiser un rallye à Dakar.

Les forces de sécurité ont eu un recours excessif à la force pour disperser des manifestants. En janvier, par exemple, lors d'une manifestation dans la ville de Ziguinchor, des soldats ont blessé deux étudiants en tirant en l'air pour disperser la foule. Les étudiants protestaient contre la pénurie d'enseignants à leur école située dans une ville proche.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport du Département d'État sur la liberté de religion dans le monde à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au pays. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante. Selon le HCR, le pays comptait 14 247 réfugiés, dont 13 703 Mauritanien.

Déplacements dans le pays : Les actes de banditisme du MFDC et le recours aux mines ont limité la liberté de déplacement en Casamance.

Voyages à l'étranger : La loi exige que certains employés publics obtiennent l'autorisation du gouvernement pour quitter le pays. Seuls les forces armées et le judiciaire ont appliqué cette loi et ont demandé l'autorisation de se déplacer à l'étranger pour le personnel militaire et les magistrats.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

Lors du conflit qui a sévi pendant 30 ans en Casamance, des dizaines de milliers de personnes ont quitté les villages de la région à cause des combats qui y avaient lieu, des évacuations forcées et des mines antipersonnel. Le gouvernement a estimé que 10 000 PDIP étaient restées à Casamance, bien que ce nombre fluctue en fonction de la baisse ou de la montée du conflit. Certaines organisations internationales d'aide humanitaire ont estimé le nombre de PDIP à 40 000. Durant l'année, des PDIP auraient tenté de revenir dans leurs villages de Casamance.

Le gouvernement a fourni de la nourriture aux enfants DIP et les a inscrits aux écoles locales de Ziguinchor.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Comme le président doit approuver chaque cas, des retards d'un ou deux ans pour accorder le statut de réfugié sont restés un problème. Les autorités ont accordé en général le droit d'asile ou le statut de réfugié aux réfugiés et leur ont fourni de la nourriture et une assistance autre qu'alimentaire en coordination avec le HCR et des ONG.

Le gouvernement n'a pas appliqué régulièrement la loi pour certains demandeurs d'asile, et ne leur a pas offert non plus une sécurité suffisante dans la mesure où les recours soumis par ceux qui s'étaient vus refuser le droit d'asile étaient examinés par le même comité que celui qui avait étudié leur cas au début. Les demandeurs d'asile qui s'étaient vus refuser le droit d'asile peuvent être arrêtés pour avoir séjourné illégalement dans le pays. Parmi les personnes arrêtées, certaines sont restées jusqu'à trois mois en « détention administrative » avant d'être expulsés. Selon le HCR, en janvier, le pays comptait 2 481 demandeurs asiles.

Solutions durables : Depuis 1989, le pays accorde une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens, qui vivaient généralement à des endroits dispersés dans la vallée du fleuve Sénégal, le long de la frontière mauritanienne, et pouvaient se déplacer librement dans le pays. La plupart des réfugiés ne pouvaient pas obtenir leurs documents de réfugiés auprès des autorités et ont parfois rencontré des difficultés lorsqu'ils utilisaient leurs reçus de demande déjà expirés. Suite à une discussion avec le HCR, le gouvernement a accepté de fournir des cartes d'identité numériques et biométriques aux réfugiés. Depuis 2012, les autorités ont, en collaboration avec le HCR, fourni des cartes de réfugiés à environ 19 000 réfugiés, dont 14 000 Mauritaniens.

Le gouvernement a continué à autoriser le rapatriement non contrôlé et majoritairement informel des réfugiés de Casamance qui revenaient de Gambie et de Guinée-Bissau. Selon le HCR, au 30 juin, 19 331 réfugiés sénégalais étaient restés en Gambie et Guinée-Bissau.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi reconnaissent le droit des citoyens de changer de gouvernement au moyen d'élections libres et équitables et les citoyens ont généralement exercé ce droit à travers des élections fondées sur le suffrage universel.

Élections et participation politique

Élections récentes : En mars 2012, Macky Sall a été élu pour succéder au président Abdoulaye Wade pour un mandat de sept ans. En juillet 2012, la coalition Sall a remporté la majorité de sièges à l'Assemblée nationale. L'élection a été déclarée dans l'ensemble libre et équitable par les ONG locales et des observateurs de

l'Union Européenne et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Participation de femmes et des minorités : Il y avait 65 femmes sur les 150 députés siégeant à l'Assemblée nationale et trois femmes dans le cabinet de 34 membres. Selon une étude universitaire publiée en 2013, entre avril 2012 et juin 2013, sur les 421 personnes nommées par le président, 46 étaient des femmes.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption de membres des instances officielles, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi avec efficacité. Des officiels se sont fréquemment livrés en toute impunité à la corruption.

Corruption : Le gouvernement a poursuivi ses efforts visant à traduire en justice des responsables corrompus. Sous l'égide de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI), que le gouvernement a réactivée en 2012, et de l'Office national de lutte contre la corruption (OFNAC), établi en 2012, le gouvernement a enquêté sur plusieurs membres de l'ancien parti majoritaire. En avril 2013, Karim Wade, ancien ministre du gouvernement et fils de l'ancien président Wade, a été arrêté pour acquisition malhonnête de biens d'une valeur de près de 1,4 milliard de dollars É.-U. alors qu'il était en fonction. En juillet, la CREI a de nouveau mis Karim Wade en examen. En août, le tribunal a poursuivi au pénal Abdoulaye Balde, maire de Ziguinchor et ancien ministre de cabinet. À la fin de l'année, le procès de Karim Wade était en cours et celui d'Abdoulaye Balde était en attente.

La CREI est chargée la poursuite des infractions financières commises par des responsables du gouvernement, notamment le blanchiment d'argent, les transferts illicites d'argent à l'étranger et le vol. La Commission nationale de restitution des biens et avoirs mal acquis est chargée de restituer les biens volés et dissimulés, et d'en déposer les recettes auprès du Trésor public. Ces organismes anti-corruption ont opéré en général de manière autonome et disposaient de ressources suffisantes.

Divulgarion de renseignements financiers : Les fonctionnaires étaient assujettis aux lois de divulgation de renseignements financiers uniquement dans les affaires d'enquête. Le président est le seul fonctionnaire qui doit, selon la loi, faire état de ses biens au début de son mandat. La déclaration de ses biens est rendue publique. En janvier, l'Assemblée nationale a adopté une loi exigeant que certains fonctionnaires divulguent l'étendue de leurs biens à l'OFNAC dans les trois mois

qui suivent la prise de leurs fonctions. Cette obligation s'applique au président, aux ministres de cabinet, au rapporteur et au directeur financier de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux gestionnaires de fonds publics dont le montant est supérieur à deux millions de dollars. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une pénalité s'élevant au quart du salaire d'un individu. Le président peut congédier les personnes nommées qui refusent d'obtempérer. Les divulgations faites au titre de la loi sont confidentielles et la publication non autorisée des déclarations de biens constitue une infraction pénale.

Accès public à l'information : La Constitution et la loi accordent aux citoyens le droit d'accéder aux informations gouvernementales, mais les autorités n'ont pas systématiquement respecté les procédures pour déterminer les motifs de non-divulgation, les dates butoir pour répondre aux demandes de renseignements ou les frais de procédure. Elles ne disposaient pas de mécanisme d'appel pour réexaminer les refus de divulgation, mobiliser le public ou former les officiels publics à la publication d'informations sur le gouvernement.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un vaste éventail de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne a, dans l'ensemble, fonctionné sans être entravés par le gouvernement et ouvert des enquêtes sur des affaires de violation de droits de la personne dont ils ont ensuite publié les conclusions. Les responsables publics ont fait preuve d'un certain esprit de coopération, mais ont rarement pris des mesures pour répondre à leurs préoccupations.

Nations Unies et autres organismes internationaux : En 2012, le gouvernement et l'Union africaine sont parvenus à un accord officialisant la création de « Chambres extraordinaires africaines » dans le système juridique, afin de juger le dictateur tchadien Hissène Habré. Un mois plus tôt, la Cour internationale de justice a déclaré que, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture, le Sénégal avait manqué à son obligation d'extrader ou de traduire en justice Hissène Habré. La Cour a conclu que s'il n'extradait pas le dictateur Hissène Habré en Belgique, le gouvernement devait porter sans plus attendre l'affaire en justice. En juillet 2013, le gouvernement a officialisé les Chambres extraordinaires africaines. En revanche, à la fin de l'année, Habré se trouvait toujours en détention préventive.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale de défense des droits de l'homme comprenait des représentants des pouvoirs publics, des groupes de la société civile et des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Elle était habilitée à enquêter sur les abus, mais manquait de crédibilité, disposait de financements limités, ne se réunissait pas régulièrement, ne menait pas d'enquêtes et le dernier rapport qu'elle avait publié datait de 2001.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution prévoit l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social. Malgré cela, la discrimination s'était généralisée, et les lois antidiscriminatoires, en particulier les lois sur la violence envers les femmes et les enfants, n'étaient généralement pas appliquées. Il n'existe aucune loi contre la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : La loi prohibe le viol, qui est passible de cinq à dix années d'emprisonnement. En dépit de ce fait, le gouvernement a rarement appliqué la loi, et le viol s'était généralisé. La loi ne traite pas du viol conjugal. Elle autorise la pratique commune qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol.

La loi pénalise les agressions d'une peine d'une à cinq années d'emprisonnement et d'une amende. La durée d'emprisonnement et le montant de l'amende augmentent si la victime est une femme. La violence conjugale entraînant des blessures durables est punissable d'une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement. La loi prescrit l'emprisonnement à vie pour les actes de violence conjugale entraînant la mort. Néanmoins, le gouvernement n'a pas appliqué la loi, en particulier lorsque la violence avait lieu au sein de la famille. La police n'intervenait généralement pas dans les disputes conjugales et la plupart des victimes étaient réticentes à l'idée de sortir du cercle familial pour obtenir réparation.

Les ONG, dont le Comité de Lutte contre les Violences aux Femmes et aux Enfants (CLVF), ont critiqué l'incapacité de certains juges à appliquer les lois contre la violence, citant des affaires dans lesquelles les juges avaient argué d'une insuffisance de preuves pour infliger des peines moins sévères. Les ONG ont aussi

critiqué le fait que le gouvernement n'avait pas autorisé les associations à porter des affaires devant les tribunaux au nom des victimes, ainsi que le manque de lois de protection contre le viol.

Le CLVF et plusieurs groupes de défense de femmes ont signalé une recrudescence de la violence faite aux femmes. Bien qu'aucune statistique sur le pays ne soit disponible, le CLVF a rapporté que la violence conjugale représentait plus de 90 % de tous les cas de violence à l'égard des femmes signalés à Dakar en 2011 et 60 % des cas à Saint-Louis. Par ailleurs, selon le CLVF, entre 2008 et 2012, 249 cas de violences faites aux femmes ont été signalés à Dakar, dont 229 de violence conjugale. Le ministère de la Justice a estimé qu'en 2009, 47 % des violeurs accusés étaient restés impunis et avaient été relâchés sans avoir été jugés.

Le ministère des Femmes, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin était chargé du respect des droits des femmes. Le ministère de la Justice était chargé de lutter contre la traite des personnes. Le Centre Ginddi dirigé par les pouvoirs publics servait de refuge aux femmes et aux filles victimes de viol ou de mariage précoce, et aux enfants des rues.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Les MGF/E constituent une infraction pénale. Elles n'ont pas été souvent infligées aux femmes, mais ont été largement perpétrées sur les filles (voir section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : La loi punit le harcèlement sexuel d'une peine de prison allant de cinq mois à trois ans et d'amendes allant de 50 000 à 500 000 francs CFA (de 95 dollars É.-U. à 950 dollars É.-U.). Malgré cela, le problème s'est accru. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi avec efficacité et des groupes de défense des femmes ont rapporté que les victimes de harcèlement sexuel considéraient qu'il était difficile, voire impossible, de présenter des preuves suffisantes pour veiller à ce que les coupables soient condamnés.

Droits génésiques : La loi accorde à tout individu le droit de connaître et de choisir les méthodes d'espacement des naissances. Elle accorde également à toutes les femmes enceintes le droit d'accès à des services médicaux et à un accouchement sans risques. La loi considère le droit à la santé génésique comme un « droit fondamental et universel garantis à tous les individus sans distinction ». La loi précise que tous les couples et individus ont le droit de décider librement d'avoir des enfants, de définir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de décider de l'espacement entre les naissances de leurs enfants, de disposer des informations et des moyens de le faire, et d'atteindre le meilleur état possible de santé génésique.

La pauvreté des établissements médicaux a entravé le respect de ces droits, en particulier dans les zones rurales et dans certaines zones urbaines, où le manque de financements a entraîné la fermeture de maternités et de salles d'opération. Les normes culturelles empêchaient parfois les femmes d'accéder à des informations sur la santé sexuelle. Selon des statistiques fournies en 2011 par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), du personnel qualifié assistait à 52 % des naissances et fournissait des soins prénatals dans 87 % des cas ; le taux de mortalité maternelle était de 410 décès pour 100 000 naissances vivantes et le risque de mortalité maternelle sur une durée de vie était de un sur 31. Selon le ministère de la Santé et de l'Action sociale, lorsque du personnel de santé qualifié et des services d'urgence obstétrique étaient disponibles lors des accouchements, il était possible d'éviter la plupart des décès maternels. Apparemment, la pression sociale et culturelle pour avoir une famille nombreuse a conduit certains époux à demander à des agents de santé de stopper le recours aux contraceptifs pour leurs épouses, ce qui aurait incité les femmes à rester plus discrètes dans l'usage de contraceptifs. Selon les estimations des Nations Unies, 12 % seulement des filles et des femmes âgées de 15 à 45 ans utilisaient une méthode moderne de contraception.

Discrimination : La discrimination envers les femmes était très répandue, en particulier dans les zones rurales dans lesquelles les coutumes traditionnelles, telles que la polygynie et les réglementations discriminatoires relatives à l'héritage sont les plus fortes. La loi exige que les femmes approuvent les unions polygynes. En revanche, dès que les femmes se trouvaient engagées dans ce type d'union, les hommes n'avaient pas besoin de prévenir les femmes ni de leur demander leur accord préalable pour en épouser une autre. Environ 50 % des mariages étaient polygynes. La définition des droits paternels dans le Code de la famille demeurait également un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Code considère que les chefs de famille sont les hommes, et empêche ainsi les femmes d'être les responsables légales de leurs enfants. La loi n'autorise une épouse à devenir le chef de sa famille que si l'époux renonce formellement à ce pouvoir devant les autorités ou s'il n'est pas apte à diriger son foyer. En raison des pratiques traditionnelles, il est également difficile pour les femmes d'acquérir une propriété dans les zones rurales.

Les hommes et les femmes sont égaux en droits pour postuler à un emploi. Les femmes représentaient 52 % de la population, mais exécutaient 90 % du travail domestique et 85 % du travail agricole. La loi exige un salaire égal à travail égal,

mais les femmes se sont heurtées à la discrimination dans leur emploi et dans la gestion d'entreprises (voir section 7.d).

Le ministère des Femmes, des Familles et des Enfants comprend une direction de défense de l'égalité des sexes qui met en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance dans le pays ou par la naturalisation. Seul le père peut transmettre automatiquement la nationalité à ses enfants légitimes ; la mère ne peut le faire que si son époux est apatride. Les enfants légitimes nés de femmes sénégalaises mariées à des étrangers ont la possibilité d'acquérir la nationalité entre l'âge de 18 et 25 ans. Les enfants illégitimes acquièrent la nationalité du premier parent connu à la naissance. Déclarer une naissance n'est pas obligatoire au regard de la loi, mais l'on ne peut inscrire un enfant à l'école ni obtenir de papiers d'identité sans acte de naissance. Selon le FNUAP, 55 % de toutes les naissances environ ont été enregistrées. L'enregistrement des naissances exigeait de se rendre dans un centre d'enregistrement et de payer une petite redevance, mais un programme lancé par l'ONG suisse Aide et Action permettait aux chefs de villages de certaines régions d'enregistrer les naissances par texto.

Éducation : L'école est gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de six à 16 ans. Malgré cela, de nombreux enfants n'allaient pas à l'école en raison de l'insuffisance des moyens ou du manque d'établissements disponibles. Les élèves devaient souvent payer leurs propres manuels, uniformes et autres fournitures scolaires.

Les difficultés étaient plus nombreuses pour les filles qui souhaitaient poursuivre leur scolarité après le primaire. Lorsque les familles n'ont pas les moyens d'inscrire tous leurs enfants à l'école, les parents ont tendance à en retirer leurs filles plutôt que leurs fils. Le harcèlement sexuel infligé par le personnel de l'école et les grossesses précoces contribuent aussi au départ de celles-ci. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, 28 % de garçons étaient inscrits dans le secondaire contre 22 % de filles.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants était répandue, en particulier chez les talibés (enfants que les parents envoient étudier dans les écoles coraniques). Dans certaines écoles coraniques, ces enfants étaient exploités,

victimes de maltraitances physiques et contraints à pratiquer la mendicité dans les rues. Comme ils mendiaient à plein temps, il ne leur restait presque plus de temps à consacrer aux études coraniques. En janvier, une étude menée par un groupe de travail du gouvernement sur la traite des personnes estimait à 54 800 le nombre de talibés dans la seule région de Dakar. Sur ce nombre, on estime que 30 100 enfants étaient contraints à la mendicité. La plupart des talibés avaient environ 10 ans, quoique selon certains rapports, certains enfants n'eussent que deux ans.

Mariage précoce et forcé : La loi accorde aux femmes le droit de choisir qui elles souhaitent épouser et à quel moment de leur vie. Elle prohibe le mariage des jeunes filles de moins de 16 ans, bien que ce principe n'ait pas été mis en application dans la plupart des communautés dans lesquelles les mariages étaient arrangés. Un juge peut accorder une dispense spéciale sous certaines conditions aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de consentement. Se fondant sur des études réalisées entre 2000 et 2011, le FNUAP estime que 33 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans.

Des responsables du ministère des Femmes, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin et des groupes de défense des droits de la femme ont déclaré que le mariage des enfants était un problème important dans certaines régions du pays, en particulier dans les zones rurales, et ont mené des campagnes éducatives pour y remédier.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Bien que les MGF/E constituent une infraction pénale, la plupart des petites filles du nord de la région Fouta en ont été victimes, tout comme 60 à 70 % des filles dans le sud et le sud-Ouest. Dans les zones rurales en particulier et dans certaines zones urbaines, les groupes ethniques des Toucouleurs, des Mandingues, des Soninkés, des Peuls et des Bambaras pratiquaient parfois l'infibulation, qui est l'une des formes les plus extrêmes et les plus dangereuses des MGF/E. Selon l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), l'excision, type II de mutilation féminine, est la forme de MGF/E la plus répandue. Selon les données d'une enquête menée en 2012-13 par l'Institut national de la statistique, 18 % de filles âgées de moins de 14 ans ont subi des MGF/E.

En collaboration avec l'ONG Tostan et d'autres groupes, le gouvernement a tenté de sensibiliser les individus sur les dangers inhérents des MGF/E. Le gouvernement a également œuvré avec le Groupe pour l'Étude et l'Enseignement de la Population (GEEP), une ONG, à l'élaboration d'un cours sur les dangers des MGF/E, qui était intégré aux programmes de lycée et d'université. Dans les

communautés, Tostan a poursuivi la mise en œuvre d'un programme d'autonomisation grâce auquel 760 villages ont abandonné les MGF/E.

En collaboration avec des parties prenantes importantes dans 14 régions, le ministère de la Justice a élaboré un plan pour faire appliquer la loi contre les MGF/E et veiller à ce que les programmes de lutte contre les MGF/E soient bien respectés. Dans les villages qui ont participé au programme de Tostan et qui ont déclaré avoir abandonné les pratiques de MGF/E, des comités de contrôle ont été formés pour s'assurer que les familles respectaient cette déclaration. Le ministère des Femmes, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin a organisé des ateliers dans le pays afin d'inciter à appliquer la loi. Des autorités administratives, des élus locaux et des représentants d'organisations communautaires ont participé à ces ateliers.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit que les auteurs de maltraitances sexuelles sur des enfants soient condamnés à cinq à 10 ans d'emprisonnement. La pénalité maximum s'applique si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille. Tout outrage à la pudeur sur un enfant est punissable de deux à cinq années d'emprisonnement, la peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison dans certains cas plus graves. Les actes de proxénétisme sur mineurs sont punissables de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 300 000 à quatre millions de francs CFA (570 à 7 570 dollars É.-U.). La pénalité maximum est appliquée dans le cas où la victime a moins de 13 ans. Les lois n'étaient pas appliquées de manière efficace.

Dans la région des mines d'or de Kédougou au Sud-Est, l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution était un problème. Pendant l'année, la police a enquêté sur des cas d'exploitation qui avaient été signalés, et a condamné les auteurs des infractions dans le cadre de deux affaires.

L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans. En raison des pressions sociales et de la honte occasionnée, l'inceste est demeuré tabou, n'a pas souvent été signalé et est resté impuni.

La pornographie est prohibée. La pornographie faisant intervenir des enfants de moins de 16 ans est considérée comme un acte de pédophilie et est punissable d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'amendes allant jusqu'à 300 000 francs CFA (570 dollars É.-U.). Aucun tourisme sexuel impliquant des enfants n'a été signalé.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : L'infanticide, dû en général à la pauvreté ou au sentiment de honte, est demeuré un problème. Les travailleurs domestiques et les femmes en provenance de milieu rural qui travaillent dans les villes tuaient parfois leurs nouveau-nés si elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres femmes mariées à des hommes qui travaillaient à l'extérieur du pays tuaient leurs nouveau-nés par honte. Selon la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), des infanticides se sont également produits lorsqu'une femme tombait enceinte d'un homme qui appartenait à une caste interdite. Dans certains cas, les familles des femmes leur faisaient tuer leurs bébés, par honte. Si la police découvrait l'identité de la mère, elle pouvait être arrêtée et traduite en justice.

Enfants déplacés : De nombreux enfants qui avaient été déplacés par le conflit en Casamance vivaient avec des membres de la famille éloignée, des voisins, dans des centres d'accueil pour enfants ou dans les rues. Selon des ONG basées en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et d'un mauvais état de santé.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Sénégal n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il y a environ 100 juifs résidents dans le pays, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports aériens et autres modalités de transport, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. Le gouvernement n'a toutefois pas fait respecter ces dispositions de manière inadéquate. La loi requiert que les endroits soient aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace.

Le gouvernement a accordé des bourses aux personnes handicapées, géré des centres régionaux pour que celles-ci puissent bénéficier d'une formation professionnelle, et fourni des financements pour créer des entreprises. En raison d'un manque de formation spécialisée pour les enseignants et d'une pénurie d'établissements accessibles aux enfants handicapés à l'école primaire, les autorités n'ont inscrit que 40 % d'enfants handicapés à l'école primaire. Selon des données empiriques, les enfants handicapés qui n'étaient pas allés à l'école restaient en général chez eux et dans certains cas pratiquaient la mendicité dans les rues. Il n'existait en général aucun soutien pour les personnes présentant un handicap mental et les incidents de maltraitance de ces personnes étaient fréquents.

Les personnes handicapées avaient des difficultés pour se rendre aux urnes pour voter. Une loi adoptée en 2010 réserve 15 % des postes de service civil aux personnes handicapées, mais l'Association nationale sénégalaise des personnes handicapées physiques a signalé que le gouvernement n'avait pas publié le décret requis pour que la loi entre en vigueur.

Le ministère de la Santé est chargé de protéger les droits des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La coexistence entre groupes ethniques était en général pacifique. En dépit de cela, un manque de respect de la part des Sénégalais (pour la plupart des Wolofs), au Nord, envers le groupe ethnique le plus important de la région, les Diola, a été perçu, et a contribué au conflit de longue date en Casamance.

Des individus de castes inférieures ont continué à faire parfois l'objet de discrimination. La plupart des gens considéraient que le sujet de la discrimination à l'encontre des castes était tabou et des intellectuels ou des hommes d'affaires de castes inférieures ont souvent tenté de cacher de quelle caste ils provenaient.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Les pratiques sexuelles homosexuelles, que la loi définit comme « contre-nature », constituent une infraction pénale et sont punissables de un à cinq ans d'emprisonnement et d'amendes allant de 100 000 à 1,5 million de francs CFA

(190 à 2 840 dollars É.-U.). L'application de cette loi était sporadique, mais les autorités ont traduit en justice une dizaine d'affaires chaque année.

Les membres de la communauté LGBT ont souvent fait face à une discrimination généralisée, à une intolérance sociale et à des actes de violence. Des ONG locales ont travaillé activement sur les problèmes relatifs aux droits des membres de la communauté LGBT, mais en raison de l'exclusion sociale et des lois contre l'homosexualité, elles sont restées extrêmement discrètes. Aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles.

Les médias ont rarement signalé des actes de haine ou de violence à l'égard des membres de la communauté LGBT. Des groupes de défense des droits de l'homme ont en revanche signalé que des membres de la communauté LGBT avaient souvent été harcelés par la police, et avaient notamment subi des arrestations arbitraires et de mauvaises conditions de détention en raison de leur orientation sexuelle.

Exclusion sociale due au VIH et au sida

Le gouvernement et les ONG ont mené des campagnes de sensibilisation sur le VIH-sida afin de mieux faire accepter socialement les personnes qui vivent avec le VIH ou le sida. En dépit de ce fait, des militants des droits de l'homme ont rapporté que des individus séropositifs ou des personnes vivant avec le sida avaient été victimes de discrimination en raison de la croyance répandue selon laquelle la séropositivité était forcément synonyme d'homosexualité. Des hommes séropositifs s'abstenaient parfois de prendre des antirétroviraux par crainte que leurs familles ne découvrent leur orientation sexuelle.

La loi prohibe toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Elle permet également aux médecins de faire connaître aux époux des personnes vivant avec le VIH-sida le statut sérologique de leur partenaire si celui-ci ne le fait pas dans des délais raisonnables.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi permet à tous les travailleurs de créer des syndicats et d'y adhérer, à l'exception des membres des forces de sécurité, comme la police et les gendarmes, les douaniers et les juges. Selon le Code du travail, un syndicat ne peut exister

légalement sans l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des syndicats, la loi confère au ministère le pouvoir de vérifier la moralité et l'aptitude des candidats aux postes de responsables des syndicats. La loi précise par ailleurs que les mineurs (aussi bien les travailleurs que les apprentis) ne peuvent s'organiser en syndicats sans l'accord de leurs parents. Dans le cas où les administrateurs syndicaux ne respectent pas les réglementations applicables au nom de leurs membres, le procureur public peut dissoudre les syndicats par ordonnance administrative. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats.

La grève est autorisée par la loi, mais certaines réglementations limitent ce droit. La Constitution limite sérieusement le droit de grève en stipulant que ce dernier ne doit pas entraver la liberté de travailler ou mettre en péril une entreprise. La loi précise que les lieux de travail ne peuvent être occupés pendant les grèves, que celles-ci soient pacifiques ou pas, et que les grèves ne peuvent enfreindre la liberté des non-grévistes de travailler ou entraver le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise : les piquets de grève, le ralentissement de l'activité, la grève du zèle et la grève sur le tas sont donc interdits. Les membres représentants du service public doivent avertir le gouvernement au moins un mois à l'avance de leur intention de faire la grève, et les syndicats du secteur privé trois jours à l'avance. Le pouvoir des autorités de demander aux travailleurs de remplacer les employés en grève, qu'ils travaillent dans des secteurs de « services essentiels » ou pas, limite également le droit de grève. Des amendes et des peines d'emprisonnement allant de trois mois à un an font partie des pénalités pour non-respect de ces dispositions. Le Code du travail ne s'applique pas au secteur informel et exclut donc la majorité de la main-d'œuvre, y compris les agriculteurs de subsistance, les travailleurs domestiques et les personnes employées dans des entreprises familiales.

La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence et leur confère le droit d'engager des négociations collectives. On estime que les accords relatifs aux négociations collectives ne s'appliquaient en revanche qu'à 44 % des travailleurs syndiqués.

Même si les travailleurs ont exercé le droit de créer des syndicats et d'y adhérer, le sentiment antisyndical restait fort au sein du gouvernement. D'une manière très semblable au système syndical français, les syndicats s'organisent par secteur économique. Il n'a pas été signalé de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Bien que la loi prohibe la mendicité organisée en vue d'en tirer un profit, une disposition du Code pénal prévoit que « demander l'aumône à des jours, dans des lieux et des conditions fixés par les traditions religieuses » ne constitue pas un acte de mendicité. De nombreuses dispositions pénalisent par l'emprisonnement avec travaux forcés le non-respect des lois, comme la participation à des grèves de « services essentiels », l'occupation du lieu de travail ou de ses environs immédiats lors de grèves, ou le manquement au règlement du travail considéré comme mettant en danger les navires ou la vie ou la santé des personnes à bord de ces navires.

Ces pratiques, en particulier le travail forcé des enfants et la mendicité forcée des enfants dans les écoles coraniques (voir sections 6 et 7.c.), ont continué à se produire. Certains enfants des écoles coraniques étaient soumis à des conditions de servitude : forcés à travailler chaque jour, en général à mendier dans la rue, ils devaient ramener l'argent collecté à leurs maîtres. Les lois contre la traite des personnes et le travail forcé étaient mal appliquées et peu connues dans les différents secteurs économiques. Aucune donnée sur les arrestations, les poursuites en justice ou les condamnations pour mendicité forcée n'a été rendue publique. On n'a pas eu connaissance de victimes de travail forcé qui auraient été soustraites à leur condition au cours de l'année.

Veillez également consulter le Rapport du département d'État sur la traite des personnes : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

La réglementation sur le travail des enfants fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que les horaires et conditions de travail pour les enfants, et interdit à ces derniers d'effectuer des activités particulièrement dangereuses. La loi interdit de nombreuses formes d'exploitation des enfants par le travail mais elle comporte des exceptions. Dans le secteur agricole, par exemple, des enfants de douze ans étaient autorisés si nécessaire à travailler dans un environnement familial. La loi permet également aux garçons de moins de 16 ans d'exercer un travail « léger » dans les mines et les carrières. En raison des dangers associés au travail dans les mines, le « travail léger » ne protège pas des risques.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans. Les inspecteurs du ministère de Travail sont chargés d'enquêter sur les cas de travail des enfants et de lancer des poursuites judiciaires. Les enquêteurs envoyés par le ministère peuvent se rendre dans toute institution pendant les heures de travail afin d'y vérifier le respect des lois du travail. Ils peuvent agir à partir des renseignements fournis par des syndicats ou des citoyens ordinaires.

Les lois interdisant le travail des enfants n'étaient en général pas appliquées. Par exemple, les enquêteurs que le ministère du Travail avait envoyés pour observer les lieux de travail formel n'étaient pas formés pour traiter les problèmes de travail des enfants. De nombreuses maltraitements liés au travail des enfants se produisaient dans les secteurs économiques informels où aucune inspection n'était menée. Le travail non réglementé, informel et artisanal dans les mines auquel participent des familles entières, constitue une grande partie du secteur minier du pays. Aucune inspection des mines n'a été rapportée pendant l'année. La division du ministère du Travail chargée de lutter contre le travail des enfants a été dissoute en 2011 et n'a pas ré-établie depuis. Ne disposant pas des moyens financiers et de l'expertise adéquats pour traiter les cas de travail des enfants, les inspecteurs ne se sont pas rendus sur les lieux pour enquêter sur les infractions à la législation sur le travail des enfants. En raison de l'insuffisance des moyens financiers du Bureau chargé de la lutte contre le travail des enfants et du ministère du Travail, aucun système spécifique n'était mis en place pour signaler ce type d'infractions. Le ministère s'en remettait aux syndicats pour les signaler.

Le gouvernement a mené des séminaires avec des fonctionnaires locaux, des ONG et des membres de la société civile pour sensibiliser le public aux dangers du travail des enfants et de la mendicité forcée. Le gouvernement mettait en œuvre son plan de lutte contre le travail des enfants dans le but de mieux résoudre les problèmes suscités par ce type d'exploitation. La formation a permis de sensibiliser davantage aux problèmes du travail des enfants dans les communautés locales, mais aucun autre résultat n'a été enregistré.

C'est dans les secteurs économiques informels où la réglementation du travail n'est pas appliquée que l'on a relevé le plus de cas de travail des enfants. Les pressions économiques et le manque d'opportunités scolaires ont souvent poussé les familles à insister davantage sur le travail que sur l'éducation pour leurs enfants. Le travail des enfants était particulièrement répandu dans les régions de Tambacounda, de Louga et de Fatick. Le recours au travail des enfants était endémique dans de nombreux secteurs informels et familiaux, comme l'agriculture (culture du millet, du maïs et des cacahuètes), la pêche, les petites exploitations aurifères, les garages,

les décharges, les abattoirs, la production de sel et les ateliers de travail des métaux et du bois. Selon des rapports, des enfants auraient aussi travaillé dans les petites exploitations agricoles et comme bergers. Les enfants étaient également employés aux tâches ménagères, dans les ateliers de couture, sur les stands de vente de fruits et légumes, et dans d'autres secteurs de l'économie informelle.

En août 2008 (l'année la plus récente pour laquelle on dispose de ce type de données), une étude sur le travail des enfants publiée par l'Organisme national de la Démographie et des Statistiques a évalué les activités économiques des enfants durant les 12 mois qui ont précédé l'enquête : sur les 3 759 074 enfants du pays, 1 378 724 enfants âgés entre 5 et 17 ans (soit 37 %) travaillaient.

C'est dans les mines et les carrières de pierre que les conditions pour les enfants forcés à travailler étaient les pires. Les enfants chargés d'orpaillage, âgés pour la plupart entre 10 et 14 ans, travaillaient environ huit heures par jours sans avoir été formés et sans équipement de protection. Les enfants travaillaient aussi de longues heures dans les carrières de pierre, à concasser les pierres et à porter de lourdes charges sans protection. Ces deux types de travail ont causé des accidents graves et des maladies chroniques.

Selon une enquête réalisée en 2007 par le gouvernement, 90 % des enfants de Kaolack, de Fatick et de Ziguinchor exécutaient des tâches nuisibles à leur santé et qui portaient préjudice à leur éducation. Selon l'étude, 75 % des filles étaient chargées de tâches domestiques, ce qui les contraignait à quitter l'école.

La mendicité forcée d'enfants qu'on avait envoyés vivre et étudier le Coran sous la surveillance de maîtres sans scrupules (voir sections 6 et 7.c.) faisait partie des formes dominantes de travail forcé chez les enfants. Pour remédier à ce problème, le ministère de l'Éducation a financé des écoles dirigées par des institutions religieuses qui respectaient les normes nationales de l'enseignement. Ces écoles étaient bilingues et fournissaient un enseignement en français et en arabe. Le programme a permis de sauver des milliers d'enfants de la mendicité dans les rues et de l'exploitation. Le ministère de l'Éducation a aussi travaillé à la mise en place d'un programme laïque dans les écoles coraniques. Les écoles existantes ont continué à recevoir des fonds, mais ceux-ci restaient trop insuffisants pour permettre d'ouvrir d'autres écoles.

Voir aussi le rapport du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants à www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'occupation

La loi sur le travail interdit la discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe et la religion dans le domaine de l'emploi et de l'occupation. Elle n'aborde pas la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation ou l'identité sexuelle ou le statut social. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des dispositions antidiscriminatoires de la loi.

Des actes de discrimination fondés sur le genre se sont produits dans le domaine de l'emploi et de l'occupation.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire horaire minimum national était de 209 francs CFA (0,40 dollars É.-U.), mais il était de 183 francs CFA (0,35 dollars É.-U.) pour les ouvriers agricoles. Le ministère du Travail veille au respect du versement du salaire minimum. Les syndicats du travail ont aussi joué le rôle d'organismes de surveillance et ont contribué à l'efficacité de la mise en œuvre du salaire minimum dans le secteur formel. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et migrants.

La durée de la semaine de travail normale et légale pour la plupart des professions du secteur formel est de 40 à 48 heures, ou de 2 080 heures par an, avec une période de repos de 24 heures au moins par semaine, un mois de congés annuels par an, l'adhésion à la sécurité sociale et aux plans de retraite mis en place par l'État, le respect des normes de sécurité et autres mesures. Le travail de nuit est défini comme les activités exécutées entre 22 h et 5 h du matin, pour lesquelles les travailleurs sont censés recevoir une rémunération supplémentaire. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires excessives ou obligatoires dans le secteur formel.

La majoration des rémunérations pour les heures supplémentaires est requise dans le secteur formel, alors qu'elle ne l'est pas dans les secteurs informels. Il existe une réglementation locale concernant la sécurité et la santé au travail, dont les autorités fixent les normes. Il n'existe en revanche aucune protection juridique pour les travailleurs qui déposent des plaintes contre les conditions de travail à risques.

Le ministère du Travail est, par l'intermédiaire du Bureau d'inspection du travail, chargé de l'application des normes relatives au travail dans le secteur formel. L'application de la durée hebdomadaire légale et normale était irrégulière. Les inspecteurs de travail travaillaient dans de mauvaises conditions et n'avaient pas à

leur disposition les moyens de transport adéquats pour mener avec efficacité leur mission. Le salaire minimum, qui concerne également le secteur informel, n'a pas été respecté, en particulier pour les travailleurs domestiques. En raison du taux de chômage élevé et de la lenteur du système juridique, les travailleurs ont rarement appliqué leur droit nominal de retrait en cas de conditions de travail dangereuses.